



**ARRETE PERMANENT N°2026-07**  
portant réglementation du stationnement aux abords du passage à niveau n°91  
rue Paul Doumer

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R417-6 et R 417-10,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),

**VU** l'arrêté du 11 avril 1989 portant interdiction de stationnement des deux côtés de la rue Paul Doumer au droit des numéros 75, 77, 79 et 81,

**VU** l'arrêté du 16 octobre 1995 portant interdiction de stationnement rue Paul Doumer, section comprise entre le passage à niveau et la rue Jules Lenormand,

**VU** l'arrêté 3 avril 1998 portant interdiction de stationnement rue Paul Doumer, côté Sud, section comprise entre le passage à niveau n°91 et la rue des Dix Arpents,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer le stationnement aux abords du passage à niveau n°91 sis rue Paul Doumer,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures permanentes de stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les arrêtés en date des 11 avril 1989, 16 octobre 1995 et 3 avril 1998 sont abrogés.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules sera interdit rue Paul Doumer, sur les sections suivantes :

- Côté pair : du numéro 78 au numéro 86 inclus,
- Côté impair : du numéro 75 à la parcelle AP0270 incluse, située face au numéro 78.

**ARTICLE 3** : Cette interdiction sera matérialisée par des lignes jaunes continues.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 26 mars 2026



Fabien RIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.